Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501349-20260706-DELIB060726048-DE

COMMUNE de LES IFFS : 2026 – 07
République Française
Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 06 juillet 2026

Convocation affichée et envoyée le 26/06/2026

L'an **deux mille vingt-six et le 06 juillet** à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LES IFFS, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Yves JULLIEN, maire.
En exercice : 11
Présents : M. Jean-Yves JULLIEN, Mme ARBEY Claire, M. ATTIMONT Joseph, M. BOURSAULT Claude, Mme FAURE Odile, Mme GUILLET Claire, Mme HAMELIN-LÉPINE Marion, M. JAMET Stéphane-Henry, Mme LEGER Médinda, M. REGNAULT Yann.
Absents excusés : Jean-Michel GUILLOU (Donne Pouvoir à Jean-Yves JULLIEN)
Secrétaire de séance : Claire GUILLET FIXOT

DELIBERATION 06.07.26-048 **Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain**

- ***Vu*** le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.211-1 et suivants, L.213-3 et L.324-1 ;
- ***Vu*** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.5211-9 et L.5216-5 ;
- ***Vu*** la délibération N°2024-12-DELA-120 du 16 décembre 2024 du conseil communautaire de de la Communauté de communes Bretagne romantique instituant le droit de préemption urbain ;

La Communauté de communes Bretagne romantique est compétente en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale. De ce fait, elle est également compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération du 16 décembre 2024, la Communauté de communes Bretagne romantique a institué le DPU sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ainsi que sur les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable sur le territoire de la Bretagne romantique.

Le DPU permet à une collectivité d'acquérir par priorité un bien mis en vente, pour la réalisation d'un projet d'urbanisme ou d'intérêt général. En effet, lors d'une vente de bien immobilier sur le périmètre concerné, le notaire doit adresser une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) à la commune sur laquelle se situe le bien en question. Le titulaire du DPU dispose alors de 2 mois pour « intercepter » la vente et ainsi se substituer à l'acquéreur, ou renoncer à ce droit.

L'article L.213-3 permet à la Communauté de communes de déléguer pour partie aux communes l'exercice du DPU. La commune peut alors préempter directement sur un bien sans passer par l'intermédiaire de la Communauté de communes. Une instruction rapide des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) est également facilité par la connaissance des spécificités locales.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501349-20260706-DELIB060726048-DE

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **SOLLICITER** auprès de la Communauté de communes Bretagne romantique la délégation du droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs de la commune classés en U ou AU dans le PLUi, à l'exception des zones économiques d'intérêt communautaire et des périmètres de protection rapprochée des captages.

- **AUTORISER** le Maire à exercer le droit de préemption urbain et à signer les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sur l'ensemble des secteurs de la commune classés en U ou AU dans le PLUi, à l'exception des zones économiques d'intérêt communautaire et des périmètres de protection rapprochée des captages.

- **AUTORISER** le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Maire,
Jean-Yves JULLIEN,

